

Communication de la CRE sur les conditions de mise en oeuvre du tarif d'utilisation des réseaux publics

Conditions de regroupement tarifaire des points de raccordement : cas de regroupement d'injections et de prélèvements sur un réseau public

La CRE a été informée des difficultés que certains producteurs rencontrent lorsqu'ils demandent aux gestionnaires des réseaux publics de bénéficier du regroupement tarifaire de leurs points de raccordement lorsque ceux-ci servent à la fois à leurs injections et à leurs soutirages.

Le regroupement tarifaire des points de raccordement est régi par le tarif d'utilisation des réseaux publics¹. Le bénéfice de ce regroupement tarifaire est ouvert à tous "les utilisateurs disposant de plusieurs points de raccordement dans le même domaine de tension". Les utilisateurs doivent s'entendre comme "toute personne physique ou morale alimentant un réseau de transport ou de distribution ou desservie par l'un de ces réseaux"².

En conséquence, le regroupement tarifaire des points de raccordement doit en principe pouvoir bénéficier à tout utilisateur, donc également à tous les producteurs, pour autant que tous les points de raccordement concernés soient au même niveau de tension. Les utilisateurs bénéficiant de cette disposition sont tenus d'acquitter une redevance de regroupement. Cette redevance est nulle lorsque la puissance de soutirage résultant du cumul des puissances injectées et prélevées est négative ou nulle. Cette situation se rencontre lorsque la puissance injectée dépasse la puissance soutirée sur un site de consommation où se trouve également une installation de production.

La CRE estime toutefois que la redevance de regroupement n'est pas exclusive de la perception par les gestionnaires de réseaux électriques publics d'une rémunération particulière, couvrant par exemple une qualité de service supérieure, dans les conditions régies par les textes tarifaires³ et sous le contrôle de la CRE. Tel est par exemple le cas quand, afin de répondre à ses besoins particuliers, l'utilisateur bénéficie d'une ligne complémentaire, c'est à dire non nécessaire au regard de la réglementation technique des réseaux électriques publics, et que cette dernière fait l'objet du regroupement avec les autres lignes de raccordement. Le caractère complémentaire d'une ligne doit alors clairement résulter des stipulations contractuelles relatives au raccordement du site.

La CRE invite les producteurs à lui faire part des difficultés qu'ils pourraient continuer de rencontrer dans la conclusion des contrats d'accès au réseau de leurs installations.

¹ section 3 du chapitre II de l'annexe du décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002

² article 2-15 de la directive 96/92/CE du 19 décembre 1996

³ 2 du II de l'article 2 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et article 7 du décret n°2001-365 du 26 avril 2001